

## L'administration de biens et/ou de la personne, c'est quoi ?

Lorsqu'une personne **majeure** est totalement ou partiellement en **incapacité de gérer ses biens et/ou sa personne**, une demande de protection judiciaire peut être faite pour protéger la personne et/ou ses biens.

La décision est prise par le **juge de paix**.



Ed. responsable : B. Antonin - Infor Jeunes Tournai ASBL - Avenue des Frères Haeghe 32 - 7500 Tournai - N° entreprise : 0414505.150 / IBAN : BE42 0698 7002 7054

### Les étapes à suivre :

- 1) Réaliser la demande en ligne ;
- 2) Se rendre au rendez-vous fixé avec le juge de paix ;
- 3) Attendre la décision du juge ;
- 4) Si la demande est acceptée, un administrateur provisoire est désigné. Il doit accepter sa mission par écrit dans les 8 jours pour acter la décision.



Avenue des Frères Haeghe, 32  
7500 Tournai  
 069 22 92 22  
 [inforactions@ijty.be](mailto:inforactions@ijty.be)  
 [www.inforjeunestournai.be/infor-actions](http://www.inforjeunestournai.be/infor-actions)

**Infor Jeunes Tournai**  
**Actions**  
Transition 14-25

**INFOR JEUNES  
TOURNAI**

**AVIQ**

# Conditions

## ● Âge

Cette demande peut être introduite dès l'âge de **17 ans** afin que la mesure puisse être d'application à la majorité du jeune adulte.



Le juge de paix peut désigner deux administrateurs différents : un pour les biens et un autre pour la personne.

Une personne de confiance peut également être désignée pour agir comme une sorte d'intermédiaire entre la personne protégée et l'administrateur.

## ● 2 types de missions de l'administrateur

### ● Mission d'assistance

Pour les personnes capables de prendre des décisions par elles-mêmes, de gérer leurs biens et leur personne, mais pas seule. L'administrateur aura pour mission de donner son accord avant la réalisation de tout acte.

### ● Mission de représentation

Pour les personnes incapables de prendre des décisions relatives à leurs biens et/ou à leur personne. L'administrateur prendra alors seul les décisions.

Le juge de paix précise les missions de l'administrateur en fonction des **capacités** de la personne protégée.

## ● Où l'introduire ?

La demande doit être adressée au juge de l'arrondissement du lieu de résidence de la personne à protéger.

## ● Quel document joindre à la demande ?

Un certificat médical circonstancié (si la demande est relative à l'autonomie de la personne).



Ce document doit être demandé **au plus tôt** 2 semaines avant l'introduction du dossier.

## ● Quel est son coût ?

Au moment de valider la requête, la somme de 26€ est demandée.

Le dossier sera finalisé une fois le paiement effectué.

## ● Qui peut être administrateur ?

Le juge de paix peut confier l'administration des biens à un proche : père, mère, frère, sœur, partenaire, mais également à un avocat.